



COMMISSION REGIONALE APPEL SPORTIF

PV n°10, réunion du vendredi 1^{er} mars 2024 en visioconférence.

Président de séance : Hassani Kambi OUSSENI **Secrétaire de séance** : Boinamani BACHIROU

Présents : Hassani Kambi OUSSENI, Boinamani BACHIROU, Nadhirou-Moussa YOUSSEUF, Zakaria SOULAIMANA.

Assiste : Aurélien TIMBA ELOMBO – Directeur Général des Services,

Absents excusés : Aboudou AOULADI, Wirdane AHMED, Ahamada IBRAHIMA

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal N°9 de la CRAS
- Examen et traitement des dossiers en appel.

Approbation du PV N°9 de la Commission Régionale d'Appel Sportif

Le Procès-verbal N°9 de la Commission Régionale d'Appel Sportif réunion du 05 janvier 2024 été approuvé à l'unanimité par l'ensemble des membres présents.

Examen des dossiers en appel

1- Affaire : ASCJ ALAKARABU vs RACINE DU NORD, 22^{ème} journée du 13.01.2024 cham R3. N

Appel de RACINE DU NORD contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR) PV N°10, réunion du 09 février 2024, notifié aux clubs 16.02.2024.

RAPPEL DES FAITS :

« RACINE DU NORD avait fait une réserve avant match pour au motif que l'ASCJ ALAKARABU a utilisé une feuille de match papier alors que la FMI est obligatoire, la rencontre a débuté à 15H20 au lieu de 15H00 et les dirigeants de l'ASCJ ALAKARABU n'ont pas présenté les licences via FOOTBALL COMPAGNON. L'affaire a été traitée par la CRSR. RACINE DU NORD qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRSR :

« La CRSR a maintenu le résultat acquis sur le terrain »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de RACINE DU NORD envoyé par courriel le 16.02.2024 pour le dire recevable en la forme ;



Vu les éléments versés au dossier,
Vu l'appel de RACINE DU NORD en date du 16.02.2024 et après audition,
Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 1^{er}.03.2024 :

Pour RACINE DU NORD :

M. RIZIKI ANTHOUMANI – Dirigeant au club
M. AMADA SATOUFIDOU – Dirigeant au club

Pour ASCJ ALAKARABU :

M. M. ARCHIMED HACHIM – Secrétaire Général du Club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que RACINE DU NORD a fait valoir que :

Les dirigeants de l'équipe de l'ASCJ ALAKARABU ont remis la feuille de match papier aux dirigeants du RACINE DU NORD à 14H30. Les dirigeants de l'ASCJ ALAKARABOU ont fini de remplir la feuille de match à 15H20. Les dirigeants de l'ASCJ ALAKARABU ont refusé de présenter leurs licences via FOOTBALL COMPAGNON. La rencontre a débuté à 15H35.

Considérant que ASCJ ALAKARABU a fait valoir que :

La veille de la rencontre, l'ASCJ ALAKARABU avait réussi à récupérer la rencontre sur FOOTCLUB. Le jour de la rencontre, la rencontre ne remontait plus sur la tablette. C'est l'Arbitre qui a refusé de faire la vérification mais l'équipe de l'ASCJ ALAKARABU avait bien leurs licences via FOOT COMPAGNON. Si le match a débuté en retard, c'est parce que l'équipe du RACINE DU NORD avait fait une réserve de qualification avant la rencontre.

Considérant que l'ARBITRE CENTRAL a fait valoir que :

L'ASCJ ALAKARABU n'a pas présenté de tablette et n'a pas présenté non plus de licences via l'outil Foot compagnon. Lors de la vérification, l'équipe locale ne nous a pas présenté non plus les licences avec photos car ne pouvant pas accéder à leur compte footclub.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article Article 139 bis du RGX des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Article – 139bis Support de la feuille de match

Préambule

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).



Procédures d'exception

✓ Compétitions soumises à la FMI A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

✓ Compétitions non soumises à la FMI

La feuille de match utilisée est une feuille de match papier.

Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

Considérant qu'après vérification, il ressort que la feuille de match utilisée lors de cette rencontre est bien une feuille de match papier,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'Article 128 des RGX de la Fédération Française de Football « ...*Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »

Considérant que l'Arbitre central de la rencontre dans son rapport déclare que l'ASCJ ALAKARABU n'a pas pu présenter ses licences car le Club n'arrivait pas à accéder à son compte Footclub. Ce qui constitue pour la CRAS une faute. Comment savoir qui a réellement joué ?

Par ces motifs,

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Match perdu par pénalité par ASCJ ALAKARABU et attribue le gain à RACINE DU NORD,**
ASCJ ALAKARABU : - 1 pt et 0 but
RACINE DU NORD : +3 pts et 3 buts
- **De mettre à la charge de ASCJ ALAKARABU le droit de traitement d'appel de 40€ en lieu et place de RACINE DU NORD.**

Zakaria SOULAIMANA n'a pris part ni à la délibération ni à la décision sur cette affaire



2- Affaire : ASO ESPOIR DE CHICONI vs US BANDRELE – Obligation des équipes de Jeunes

Appel de ASO ESPOIR CHICONI contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR), PV N°10, réunion du 09 février 2024, notifié aux clubs 16.02.2024.

RAPPEL DES FAITS :

« Evocation formulée par ASO ESPOIR CHICONI contre US BANDRELE au motif que l'US BANDRELE était en infraction par rapport aux obligations en matière d'équipes de jeunes pour les saisons 2022 et 2023, soit deux années consécutives et selon le règlement, la Ligue devrait les rétrograder en division inférieure. L'affaire a été traitée par la CRSR. ASO ESPOIR CHICONI qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRJ :

« La CRSR a déclaré l'évocation irrecevable... »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de ASO ESPOIR CHICONI envoyé par courriel le 19.02.2024 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de ASO ESPOIR CHICONI en date du 19.02.2024 et après audition,

Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit de traitement d'appel de 40€,

Après audition du 1^{er}.03.2024 :

Pour ASO ESPOIR CHICONI :

M. MADI MARI MADI BOINAMANI – Président du Club

Pour US BANDRELE :

Absence des Dirigeants du Club pourtant dûment convoqués

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que ASO ESPOIR CHICONI a fait valoir que :

L'US BANDRELE était en infraction en matière d'obligations sur les équipes de jeunes pour les saisons 2021-2022 et 2022-2023, deux saisons consécutives. Le Club devrait être sanctionné selon le règlement Intérieur de la Ligue et être rétrogradé en division inférieure,



Considérant que ASO ESPOIR CHICONI pour appuyer son appel a envoyé le PV N°15 du 22 janvier 2022 (saison 2021) et le PV N°5 des 16 et 26 novembre 2022 (saison 2022)

Considérant que la CRAS rappelle qu'à Mayotte, il n'y a pas de saison 2021-2022 et 2022-2023, mais bien une saison 2021, une saison 2022 et une saison 2023...

Considérant que le motif évoqué, ne rentre pas dans le champ d'une évocation, toutefois, la CRAS se prononce sur le fond et rappelle que quand bien même l'US BANDRELE aurait été en infraction par rapport aux obligations des équipes de jeunes lors des saisons 2021 et 2022. La sanction aurait dû s'appliquer en début de la saison 2023. US BANDRELE a participé à la saison 2024 et était en règle par rapport aux obligations en matière d'équipes de jeunes. Comment donc sanctionner le Club un an après ???

Considérant qu'après vérification, il ressort que lors de la saison 2023, l'US BANDRELE était bien en règle par rapport au statut des équipes de jeunes et n'a pas été déclaré forfait général

Par ces motifs,

La commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,
- Le droit de traitement d'appel de 40€ étant déjà payé par ASO ESPOIR CHICONI, ne lui sera pas facturé une deuxième fois.

Boinamani BACHIROU n'a pris part ni à la délibération ni à la décision sur cette affaire

3- Affaire : USCEP ANTEOU vs AJ KANI-KELI, 22^{ème} Journée du 28.01.2024 champ Régional 1

Appel de AJ KANI-KELI contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR) PV N°10, réunion du 09 février 2024, notifié aux clubs 16.02.2024.

RAPPEL DES FAITS :

« AJ KANI KELI avait fait une évocation sur les motifs suivants : Participation à la rencontre du joueur BAMAN MADIGREGOIRE alors qu'il était en état de suspension. Inscription sur la feuille de match de l'éducateur BAMANA SOULAIMANA alors qu'il n'était pas présent le jour de la rencontre. Deux joueurs de l'USCEP ANTEOU se sont battus à la fin de la rencontre. L'affaire a été traitée par la CRSR. AJ KANI-KELI qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRSR :

« La CRSR a maintenu le résultat acquis sur le terrain »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR la CRAS jugeant en appel de Ligue,



Pris connaissance de l'appel de AJ KANI-KELI envoyé par courriel le 21.02.2024 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,
Vu l'appel de AJ KANI-KELI en date du 21.02.2024 et après audition,
Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 1^{er}.03.2024 :

Pour AJ KANI-KELI :

Absence des Dirigeants du Club, pourtant dûment convoqués – Club appelant

Pour USCEP ANTEOU :

Absence des Dirigeants du Club, pourtant dûment convoqués

Les personnes non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que AJ KANI-KELI a fait valoir que :

La CRSR n'a pas jugé intégralement notre réserve. Nous avons aussi dans les motifs, le fait que deux joueurs de USCEP ANTEOU se soient battus entre eux, cette bagarre devrait leur donner match perdu par pénalité et attribuer le gain à AJ KANI-KELI

Considérant qu'après vérification, le joueur mis en cause n'était plus en état de suspension et était qualifié à prendre part à la rencontre, c'est donc de façon cohérente que la CRS n'a pas retenu le motif en maintenant le résultat acquis sur le terrain,

Considérant que le motif évoqué, concernant le bagarre qui a eu lieu à la fin de la rencontre entre les deux joueurs de la même équipe ne peut pas mener à une perte de match. A noter que USCEP ANTEOU dans une réponse au mail de AJ KANI-KELI a mis en avant le fait que les joueurs et Dirigeants de AJ KANI-KELI aient eux agressés l'Arbitre Central

Par ces motifs,

La commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,
- De mettre à la charge de AJ KANI-KELI le droit de traitement d'appel de 40€.
- D'infliger une amende de 50€ à AJ KANI-KELI pour absence à l'audition alors que le Club est Club appelant.



4-Affaire : OLYMPIQUE MIRERENI vs ESPERANCE ILONI, 22^{ème} journée cham R3. Sud

Appel de ESPERANCE ILONI contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR) PV N°10, réunion du 09 février 2024, notifié aux clubs 16.02.2024.

RAPPEL DES FAITS :

« ESPERANCE d'ILONI avait fait une réserve avant match pour le motif suivant : l'OLYMPIQUE MIRERENI a utilisé une feuille de match papier alors que la FMI est obligatoire. L'affaire a été traitée par la CRSR. ESPERANCE ILONI qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRSR :

« La CRSR a maintenu le résultat acquis sur le terrain »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de ESPERANCE ILONI envoyé par courriel le 20.02.2024 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,
Vu l'appel de ESPERANCE ILONI en date du 20.02.2024 et après audition,
Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 1^{er}.03.2024 :

Pour OLYMPIQUE MIRERENI :

Absence des Dirigeants du Club, pourtant dûment convoqués

Pour ESPERANCE ILONI :

Absence des Dirigeants du Club, pourtant dûment convoqués – Club appelant

Les personnes non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que ESPERANCE ILONI a fait valoir que :

Le cas espèce est similaire à celle traitée dans l'affaire de l'UCS SADA où la commission fédérale a sanctionné le club pour des raisons comparables. Dans le rapport de l'arbitre, il ressort que le club recevant a bien présenté une tablette mais n'a pas réussi à synchroniser malgré plusieurs tentatives, cependant les tentatives de synchronisation échouées, sans preuves concrètes ne constituent pas une justification valable pour déroger aux règles.



Considérant que l'ARBITRE CENTRAL a fait valoir que :

L'équipe recevant a bien présenté une tablette le jour de la rencontre mais n'a pas réussi à faire la synchronisation malgré plusieurs tentatives.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article Article 139 bis du RGX des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Article – 139bis Support de la feuille de match

Préambule

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

Procédures d'exception

✓ Compétitions soumises à la FMI A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

✓ Compétitions non soumises à la FMI

La feuille de match utilisée est une feuille de match papier.

Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

Considérant qu'après vérification, il ressort que la feuille de match utilisée lors de cette rencontre est bien une feuille de match papier,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'Article 128 des RGX de la Fédération Française de Football « ...*Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »

Considérant que l'Arbitre central de la rencontre dans son rapport déclare que OLYMPIQUE MIRERENI a bien présenté une tablette, mais n'a pas pu voir avoir accès à la rencontre malgré plusieurs tentatives. A noter que c'était un match à rejouer qui a été reprogrammé plusieurs fois déclare le Directeur Général de la Ligue, le match s'affichait en match joué et malgré nos efforts, OLYMPIQUE MIRERENI n'a pas pu avoir accès à la rencontre.

Par ces motifs,

La commission décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **De mettre à la charge de ESPERANCE ILONI le droit de traitement d'appel de 40€.**
- **D'infliger une amende de 50€ à ESPERANCE ILONI pour absence à l'audition alors que le Club est Club appelant.**



5- Affaire : RACINE DU NORD vs USJ KOUNGOU, 21^{ème} journée championnat R3. P. NORD

Appel de RACINE DU NORD contre la décision de la Commission Régionale de Statut et Règlements (CRSR) PV N°07, réunion du 24 octobre 2023, notifié aux Clubs le 11 nov 2023.

RAPPEL DES FAITS :

« L'USCJ KOUNGOU aurait fait jouer un joueur non qualifié pour la rencontre, le joueur BEN ALI SAIDALI licence n° 9 604 280 441 qui posséderait deux numéros de licence... L'affaire a été traitée par la CRSR. RACINE DU NORD qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRSR :

« Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu. De mettre à la charge de RACINE DU NORD le droit de confirmation de réserve de 30€. »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de RACINE DU NORD envoyé par courriel le 16.02.2024 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,
Vu l'appel de RACINE DU NORD en date du 16.02.2024 et après audition,
Considérant que le club appelant s'est acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 1^{er}.03.2024 :

Pour USCJ KOUNGOU :

M. BOURANI FAYSOILI – Secrétaire Général du Club

Pour RACINE DU NORD :

M. RIZIKI ANTHOUMANI – Dirigeant au club
M. AMADA SATOUFIDOU – Dirigeant au club

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que RACINE DU NORD a fait valoir que :

Un joueur ne peut pas avoir 2 numéros de licences différents. Le même joueur a été jugé sur une affaire par la CRAS et l'USCJ KOUNGOU avait perdu la rencontre par pénalité.



Considérant que USCJ KOUNGOU a fait valoir que :

Le joueur BEN ALI SAIDALI, né le 19.06.1999 à Anjouan est licencié à l'USCJ KOUNGOU depuis le 06.06.2023. « Après interrogations de la base sur Footclubs, le joueur a pu obtenir une licence sous le n°9 604 280 441. L'erreur de saisie de FC YLANG KOUNGOU sur le mois de naissance n'a pas permis aux dirigeants de l'USCJ KOUNGOU de trouver l'existence du joueur dans la base footclubs et ce FC YLANG doit tirer toutes les conséquences de son erreur.

Considérant que le joueur BEN ALI SAIDALI, né le 19.08.1999 possédait une licence n°2 546 849 642 au FC YLANG KOUNGOU lors des saisons 2020 et 2021.

Considérant que le joueur n'avait pas renouvelé sa licence en 2022.

Considérant qu'en 2023, l'USCJ KOUNGOU a fait une demande de licence pour le joueur BEN ALI SAIDALI, né le 19.06.1999 sous le n°9 604 280 441.

Considérant que BEN ALI SAIDALI, né le 19.08.1999 sous le numéro de licence 2 546 849 642 et BEN ALI SAIDALI, né le 19.06.1999 sous le numéro de licence 9 604 280 441 est bien une même personne et que seule la CRLCM pouvait ordonner la rectification de l'erreur.

Considérant que l'USCJ KOUNGOU a utilisé les bonnes informations du joueur pour saisir sa demande de licence et par conséquent n'a pas fraudé. Surtout que lors de la saison 2022, le joueur BEN ALI Said Ali n'a obtenue aucune licence au sein d'un club affilié à la F.F.F et par conséquent n'aurait pas été muté lors de la saison 2023 'aucun intérêt à frauder sur la demande de licence, cela n'aurait pas plus servi au Club'

Considérant que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux a traité un litige similaire et a conclu que l'USCJ KOUNGOU n'avait pas enfreint le règlement et de toute façon, n'avait tiré aucun profit de l'erreur matériel

Par ces motifs,

La commission décide :

- De confirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,
- Les frais de traitement d'appel de 40€ déjà payés par RACINE DU NORD, ne lui seront pas facturés une seconde fois,

Zakaria SOULAIMANA n'a pris part ni à la délibération ni à la décision sur cette affaire

6- Affaire : ASSO CLUB MIRERENI VS TORNADE CLUB, 28^{ème} journée championnat R4. A

Appel de TORNADE CLUB contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR) PV N°10, réunion du 09 février 2024, notifié aux clubs 16.02.2024.



RAPPEL DES FAITS :

« ASSO CLUB MIRERENI aurait fait prendre part à la rencontre, le joueur ANRIF ALI SAID dont la licence est enregistrée après le 30.06.2023. Le joueur était licencié à TORNADE CLUB lors de la saison 2023. L'affaire a été traitée par la CRSR. TORNADE CLUB qui n'est pas satisfait de la décision fait appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRSR :

« La CRSR a maintenu le résultat acquis sur le terrain »

La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de TORNADE CLUB envoyé par courriel le 21.02.2024 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de TORNADE CLUB en date du 21.02.2024 et après audition,

Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 1^{er}.03.2024 :

Pour TORNADE CLUB :

M. SOIRFFANE MOURCHIDE – Président du club

Pour ASSO CLUB MIRERENI:

Absence des Dirigeants pourtant dûment convoqués

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que TORNADE CLUB a fait valoir que :

Le joueur mis en cause, ANRIF ALI SAID a fait sa demande de mutation le 06.07.2023, le club quitté a donné son accord le 08.07.2023. Un joueur ayant obtenu sa licence au-delà du 30 juin n'est pas qualifié à prendre part à une rencontre conformément à l'article 48-4 du RI de la ligue de de Mayotte.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 48-4 du RI 2023 de la LMF

4°- Aucun joueur quelle que soit son statut, ne peut participer à une (1) rencontre de compétition officielle à l'exclusion de compétitions de jeunes : U6 à U17 (avec la mention « sur-classement non autorisé »), si sa licence a été enregistrée après le 30 juin de la saison en cours.



N'est pas visé par la disposition ci – dessus :

- *Le joueur renouvelant pour son club sans interruption de qualification.*
 - *Le joueur qui, après démission et faute d'avoir obtenu sa mutation, résigne à son club.*
 - *le joueur ou joueuse participant à une épreuve de football diversifié.*
- Ne peuvent évoluer que dans les équipes évoluant en promotion de Ligue : (art : 152.4 RGX)*
- Les scolaires ou l'étudiant hors territoire revenant à son club d'origine avant le 30 septembre.*
 - *Le joueur justifiant d'un changement de résidence de plus de 50 Km en cours de saison avant le 30 septembre.*
 - *Le joueur stagiaire-aspirant ou apprenti réintégrant le club amateur quitté en cas de résiliation de son contrat en cours de saison avant le 30 septembre*

Considérant qu'après vérification, il ressort que le joueur ANRIF ALI SAID était licencié en 2022 au club de TORNADE CLUB,

Considérant que la licence du joueur ANRIF SAID ALI est enregistrée le 08 juillet 2023, soit au-delà du 30 juin, le joueur n'était pas qualifié à prendre part à la rencontre,

Par ces motifs,

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Match perdu par pénalité par ASSO C. MIRERENI et attribue le gain à TORNADE CLUB,**
ASSO CLUB MIRERENI : - 1 pt et 0 but
TORNADE CLUB : +3 pts et 3 buts
- **De mettre à la charge de ASSO CLUB MIRERENI le droit de traitement d'appel de 40€ en lieu et place de TORNADE CLUB.**

7- Affaire : Foudre 2000 vs ASC ABEILLES, 18^{ème} journée du 11.11.2023 championnat R1.

Appel de ASC ABEILLES contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR) PV N°10, réunion du 09 février 2024, notifié aux clubs 16.02.2024.

RAPPEL DES FAITS :

« Foudre 2000 aurait fait prendre part à la rencontre senior le jeune licencié U17 SAIDI ROIHIM alors que sa licence n'a pas le cachet surclassement. L'affaire a été traitée par la CRSR. ASC ABEILLES qui n'est pas satisfait de la décision fait appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRSR :

« La CRSR a maintenu le résultat acquis sur le terrain »



La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de ASC ABEILLES envoyé par courriel le 22.02.2024 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de ASC ABEILLES en date du 22.02.2024 et après audition,

Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 1^{er}.03.2024 :

Pour ASC ABEILLES :

Absence des Dirigeants du Club pourtant dûment convoqués

Pour FOUFRE 2000 :

M. ANTOISSI ABDOU LIHARITI – Secrétaire Général du Club,

La personne auditionnée ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que ASC ABEILLES dans son appel a fait valoir que :

Le joueur SAIDI ROIHIM a pris part à la rencontre avec une licence U17 sans la mention « surclassement ». Ce qui constitue une infraction au règlement de la Ligue,

Considérant que lors de l'audition, en l'absence des Dirigeants de l'ASC ABEILLES qui ont fait appel, la CRAS n'a pas pu recueillir d'autres arguments car c'était au Club appelant de fournir des explications et défendre sa requête

Considérant les dispositions de l'article 187-1 RGX
Considérant les dispositions de l'article 186-2 RGX,

Considérant après vérification que la licence du joueur U17 SAIDI ROIHIM de FOUFRE 2000 a effectivement une licence sur laquelle n'est pas apposé le cachet surclassement. La CRAS ne trouve pas non plus, un PV de la Commission Régionale Médicale surclassant le joueur,

Considérant qu'après vérifications des feuilles de matchs de FOUFRE 2000, il ressort que le joueur SAIDI ROIHIM a pris part aux rencontres FOUFRE 2000 contre FC MTSAPERRE, AJ MTSAHARA et ASC ABEILLES pour ne citer que celles-là. La CRAS estime ici que FOUFRE 2000 a bénéficié d'un droit indu bien que le Club n'ait pas gagné toutes les trois rencontres



Considérant que conformément à l'Article 147 RGX - FFF

Les matchs sont homologués au 30^{ème} jour qui suit son déroulement, il y'a donc lieu de retenir ici que les rencontres contre FC MTSAPERRE et AJ MTSAHARA joué il y'a plus de 30 jours, sont de fait homologués et les résultats ne peuvent plus être remis en cause

Considérant qu'un joueur U17 ne peut prendre part à une rencontre senior, que s'il y est autorisé par un surclassement médical. En faisant participer à la rencontre un joueur U17 sans surclassement, FOU DRE 2000 a enfreint les RGX de la FFF et le règlement intérieur de la LMF

Considérant qu'il n'y a lieu de retenir ici que la seule rencontre FOU DRE 2000 vs ASC ABEILLES car c'est la seule qui ne pouvait être homologuée puisqu'il y'avait un litige en traitement

Par ces motifs,

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Match perdu par pénalité par FOU DRE 2000 et attribue le gain à ASC ABEILLES,**
FOU DRE 2000 : - 1 pt et 0 but
ASC ABEILLES : +3 pts et 3 buts
- **De mettre à la charge de FOU DRE 2000, le droit de traitement d'appel de 40€ en lieu et place de l'ASC ABEILLES.**
- **D'infliger une amende de 50€ à ASC ABEILLES pour absence à l'audition alors que le Club est Club appelant.**

8- Affaire : ASJ HANDREMA vs ENFANTS DU PORT, 29^{ème} journée du 29.12.2023 champ R4. B.

Appel de ENFANTS DU PORT contre la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements (CRSR) PV N°10, réunion du 09 février 2024, notifié aux clubs 16.02.2024.

RAPPEL DES FAITS :

« ENFANTS DU PORT a formulé une évocation contre ASJ HANDREMA au motif que le Club a fait participer à la rencontre des joueurs ayant joué plus de 5 matchs depuis le début de saison avec l'équipe 1^{ère} qui évolue en championnat Régional 2, alors que le règlement ne le permet pas. Il s'agit des joueurs : SOIDRIDINE CHAANROUMANE licence N°2 546 783 611, YOUSOUF MOHAMED licence N°2 547 554 572, HASSANI SADJIDOU licence N°2 547 902 367, AHAMADA BACAR licence N°2 547 543 045 et ALI MADI SAIDALI licence N°2 546 887 103. L'affaire a été traitée par la CRSR. ENFANTS DU PORT qui n'est pas satisfait de la décision fait donc appel et apporte de nouveaux éléments pour une nouvelle étude de son dossier ... »

Décision de la CRSR :

« La CRSR a maintenu le résultat acquis sur le terrain et déclaré l'évocation irrecevable »



La commission,

S'agissant d'une décision de la CRSR la CRAS jugeant en appel de Ligue,

Pris connaissance de l'appel de ENFANTS DU PORT envoyé par courriel le 21.02.2024 pour le dire recevable en la forme ;

Vu les éléments versés au dossier,

Vu l'appel de ENFANTS DU PORT en date du 21.02.2024 et après audition,

Considérant que le club appelant ne s'est pas acquitté de son droit d'appel de 40€,

Après audition du 1^{er}.03.2024 :

Pour ENFANTS DU PORT :

M. RIFFAIN ANRCHIDINE – Président du Club

Pour Foudre 2000 :

M. BOINA ISSA – Secrétaire Général du Club,

Les personnes auditionnées ainsi que les non-membres n'ont pas pris part à la décision

Considérant que ENFANTS DU PORT dans son appel a fait valoir que :

La CRSR dit : Après vérification, il ressort que seul les joueurs SOIDRIDINE CHAANROUMANE licence N°2 546 783 611, YOUSOUF MOHAMED licence N°2 547 554 572 et ALI MADI SAIDALI licence N°2 546 887 ont participé à plus de 5 rencontres avec l'équipe première depuis le début de la saison 2023 jusqu'à la date de ladite rencontre. Pour dire que l'équipe ASJ HANDREMA 2 n'a pas enfreint le règlement.

Or après vérification de notre part dit ENFANTS DU PORT, il ressort que les Joueurs HASSANI SADJIDOU licence N°2 547 554 572 dossards n°10 et DAOUD CHOUAN AIMBOU licence N° 2 548 295 241 Dossard n°7 ils ont joué cette rencontre et ils ont aussi pris part à plus de 5 matchs en équipe premières plus les 3 autres joueurs que vous avez identifiés.

Pour **HASSANI SADJIDOU** il a pris part aux rencontres ci-après :

- *2^{ème} tour coupe de France le 17/06/2023 dossard n°5.*
- *Journée 13 contre FMJV DE VAHIBE, le 23/09/2023 Dossard n°2.*
- *Journée 14 contre FC LABATOIR, le 30/09/2023 dossard n°18*
- *Journée 15 contre UCS DE SADA, le 07/10/2023 dossard n°18.*
- *Journée 18 contre FC MAJICAVO, le 04/11/2023 dossard n°14.*
- *Journée 21 contre AS BANDRABOUA, le 09/12/2023 dossard n°19.*



Pour **DAOUD CHOUAN AIMBOU**, il a pris part au rencontre suivants :

- Journée 13 contre FMJV DE VAHIBE, le 23/09/2023 dossard n°10.
- Journée 14 contre FC LABATTOIR, le 30/09/2023 dossard N°10.
- Journée 15 contre UCS SADA, le 07/10/2023 dossard n°10.
- Journée 17 contre FC CHICONI, le 28/10/2023 dossard n°10.
- Journée 18 contre FC MAJICAVO, le 04/11/23 dossard n°10.
- Journée 19 contre CHOUNGUI FC, le 18/11/2023 dossard n°10
- Journée 20 contre AS SADA, le 25/11/2023 dossard n°10.

L'équipe ASJ DE HANDREMA 2 a enfreint le règlement et a fait jouer plus de 3 joueurs qui ont joué plus de 5 rencontres officiel avec l'équipe supérieure aux vues comme cité dans l'Article 167 des règlements généraux.

De plus plusieurs autres joueurs de l'équipe première ASJ HANDREMA ont pris part à d'autres rencontres d'équipe réserve lors des 5 dernières journées de leur équipe réserve, d'après l'article 167 des règlements généraux, il avait le droit de faire jouer que 3 joueurs lors des 5 dernières journées de leur équipe réserve des joueurs qui on déjà joué a plus de 5 matchs en équipe supérieurs.

Ci-dessous d'autres joueurs d'équipe première qui ont pris part à d'autres matchs avec leur équipe réserve lors de ces 5 derniers journées :

Le Match MTZAMBORO FOOT CLUB vs ASJ HANDREMA 2 le 03/12/2023 (28^{ème} Journée).

- SOIDRIDINE CHAANROUMANE, dossard n°3
- ALI MADI SAIDALI, Dossard n°6
- KAMAL DAOUDOU, Dossard n°18
- BEN FAYADE A. Dossard °12

Le match TCHANGA FC 2 vs ASJ HANDREMA 2 le 29/11/ 2023 (27^{ème} journée)

- ALI MADI SAIDALI, dossard n°8
- YOUSOUF MOHAMED, dossard n°10
- KAMAL DAOUD, dossard n°11
- YANCOUB.H, dossard n°4

Les joueurs KAMAL DAOUD, BEN FAYAD.A, YANCOUB.H ont pris part aux rencontres suivantes en équipe supérieurs régionale 2 :



- **KAMAL DAOUD**

AS NEIGE, dossard n°14 journée 1 le 20/05/2023.
FC DEMBENI, dossard n°21 journée 2 le 27/05/2023
FC LABATOIR, dossard n°21 journée 4 le 10/06/2023
TCHANGA FC, dossard n°17 journée 6 le 01/07/2023
CHOUNGUI FC, dossard n°21 journée 9 le 29/07/23
AS SADA, dossard n°21 journée 10 le 05/08/2023
TCHANGA FC, dossard n°15 journée 16 le 21/10/2023

- **BEN FAYAD. A**

FC DEMBENI, dossard n°7 Journée 2 le 27/05/2023
FMJV VAHIBE, dossard n°7 journée 3 le 03/06/2023
TCHANGA FC, dossard n°14 journée 6 le 01/07/2023
FC CHICONI, dossard n°11 journée 7 le 08/07/2023
UCS SADA, dossard n°17 journée 5 le 15/07/2023
FC MAJICAVO, dossard n°7 journée 8 le 22/07/2023
CHOUNGUI FC, dossard n°7 journée 9 le 29/07/2023
AS BANDRABOUA, dossard n°7 journée 10 le 19/08/2023
FC DEMBENI, dossard n°15 journée 12 le 19/09/2023

- **YANCOUB.H**

AS NEIGE, dossard n°18 journée 1 le 20/05/2023
FC DEMBENI, dossard n°18 journée 2 le 27/05/2023
FMJV VAHIBE, dossard n°18 journée 3 le 03/06/2023
TCHANGA FC, dossard n°16 journée 6 le 01/07/2023
FC CHICONI, dossard n°6 journée 7 le 08/07/2023
UCS SADA, dossard n°18 journée 5 le 15/07/2023
FC MAJICAVO, dossard n°18 journée 8 le 22/07/2023
AS SADA, dossard n°18 journée 10 le 05/08/2023

L'équipe ASJ HANDREMA 2 a récidivé plusieurs matchs en faisant jouer des joueurs de l'équipe supérieurs en équipe réserve alors que le règlement l'interdit, ils ont enfreint le règlement plusieurs fois comme cité dans l'article 167 des règlements généraux.

Nous constatons que le cas d'espèces entre pleinement dans le cadre d'une évocation comme cité dans l'article 187.2 des règlements généraux.

A cette effet nous demandons à la commission d'appel sportif de constater qu'irrégularité est constitué en espèces « d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ».

Par le fait de faire jouer des joueurs de l'équipe supérieur lors des rencontres concernant l'équipe réserve alors que c'est dernier n'avait droit de prendre part à ces rencontres aux vues du règlements généraux.



La CRAS est particulièrement surprise par le niveau d'information des ENFANTS DU PORT concernant les joueurs de l'ASJ HANDREMA...

Considérant que ASJ HANDREMA a fait valoir que :

Effectivement plusieurs joueurs ont participé aux rencontres de l'équipe 2 alors que d'habitude, ils jouent en équipe 1. Ceci est plus une petite méconnaissance et pas une envie de frauder.

Considérant que la CRAS rappelle effectivement que la participation en équipe réserve des joueurs ayant joué plus de cinq matchs en équipe 1^{ère} est limitée et par conséquent en analysant la situation, il ressort très clairement que l'ASJ HANDREMA a enfreint le règlement de la LMF

Par ces motifs,

La commission décide :

- **D'infirmer la décision de la Commission Régionale Statuts et Règlements dont appel,**
- **Match perdu par pénalité par ASJ HANDREMA et attribue le gain à ENFANTS DU PORT,
ASJ HANDREMA : - 1 pt et 0 but
ENFANTS DU PORT : +3 pts et 3 buts**
- **De mettre à la charge de ASJ HANDREMA, le droit de traitement d'appel de 40€ en lieu et place des ENFANTS DU PORT.**



RAPPEL de L'Art. 128 des RGX FFF :

« ...Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

Conformément aux statuts et règlements de la Ligue Mahoraise de Football, la Commission Régionale d'Appel Sportif rappelle aux clubs que les droits de confirmations d'appel de 40€ doivent être payés avant le traitement du litige par la commission. Ceci est d'ailleurs valable pour toutes les commissions de la Ligue Mahoraise de Football

La Commission précise que lorsqu'un club s'est acquitté de son droit d'appel de 40€, ce droit ne lui ait pas facturé une deuxième fois si la décision attaquée est confirmée. Si la décision est infirmée et que le club appelant à gain de cause au détriment de son adversaire. La somme de 40€ est mise à la charge de l'adversaire et lui sera facturée pour être remboursée au club appelant.

La Commission précise qu'avant que les PV ne soient publiés, ils sont envoyés aux Clubs par courrier électronique. C'est pour cela que certains appels sont faits avant ou le même jour que la publication des PV

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de sept jours, à compter du lendemain de la date de 1ère publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022 de la Ligue Mahoraise de Football et des RGX de la Fédération Française de Football

Prochaine réunion

Président

Secrétaire Général

Hassani Kambi OUSSENI

Boinamani BACHIROU